

Commune d'Exireuil

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la Voie Communale
VC n°15 « Chemin de la Paillerie »**

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de M-RY demeurant 20 boulevard Bernard Palissy à Parthenay (Deux-Sèvres) représentée par Sébastien DESRE, reçue le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Mellois pour la déviation par la RD938 en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que pour exécuter des travaux **d'entretien et réparation sur voiries communales** aux abords du lieu-dit « de la Paillerie », il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation **sur la Voie Communale VC n°15 « Chemin de la Paillerie »**

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 20 octobre 2025 au 19 janvier 2026 pour une durée maximale de 90 jours.

La circulation sera interdite sur une partie **de la Voie Communale VC n°15 « Chemin de la Paillerie »**.

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec les déviations, comme suit :

- Lieu-dit « **VC n°15 « Chemin de la Paillerie »** déviation par la RD938, et la VC n°10 « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay ».

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur **la Voie Communales VC n°15 « Chemin de la Paillerie »** sera interdit à hauteur des travaux. Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
 - La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à
- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Centre courrier de la Poste de Saint-Maixent-l'Ecole ;
 - Président du Syndicat Mixte à la Carte
 - Le service des transports scolaires ;

Fait à Exireuil, le 20 octobre 2025
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE



— rue barrée
— déviation

Commune d'Exireuil

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur les Voies
Communales VC n°8 « Chemin de Pommier » et VC n°46u « rue du Pommier ».

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de M-RY demeurant 20 boulevard Bernard Palissy à Parthenay (Deux-Sèvres) représentée par Sébastien DESRE, reçue le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Mellois pour la déviation par la RD938 en date du 17 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Gatine pour la déviation par la RD938 et la RD329 en date du 17 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commune de Clavé pour la déviation par la VC de Clavé au Pommier en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant que pour exécuter des travaux **d'entretien et réparation sur voiries communales** aux abords du lieu-dit « Le Pommier », il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation **sur les Voies Communales VC n°8 « Chemin de Pommier » et VC n°46u « rue du Pommier ».**

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 20 octobre 2025 au 19 janvier 2026 pour une durée maximale de 90 jours.

La circulation sera interdite sur une partie **de les Voies Communales VC n°8 « Chemin de Pommier » et VC n°46u « rue du Pommier.**

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec les déviations, comme suit :

- Lieu-dit « Le Pommier » Déviation par la RD n°938, la RD329 et la VC de Clavé au Pommier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur **les Voies Communales VC n°8 « Chemin de Pommier » et VC n°46u « rue du Pommier »** sera interdit à hauteur des travaux. Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

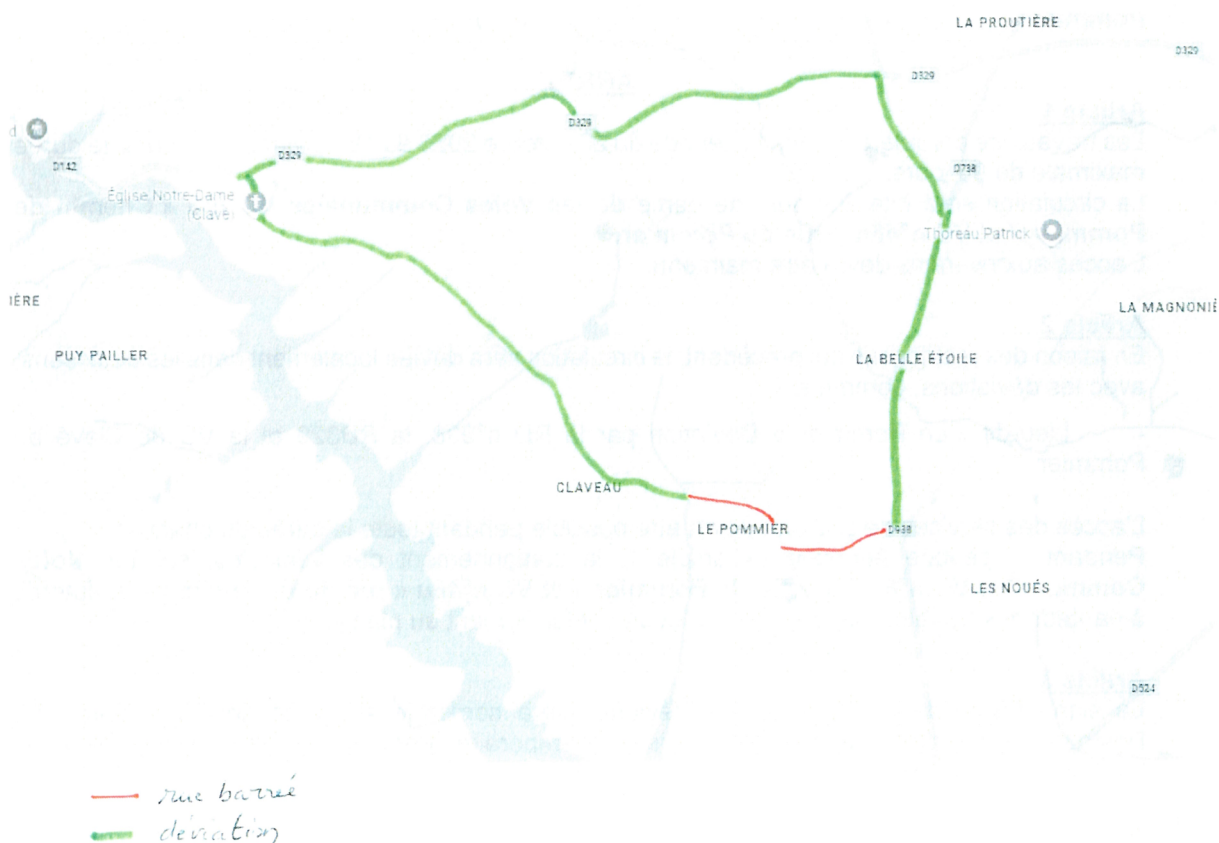
Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à

- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Centre courrier de la Poste de Saint-Maixent-l'École ;
- Président du Syndicat Mixte à la Carte
- Le service des transports scolaires ;

Fait à Exireuil, le 20 octobre 2025
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE



Commune d'Exireuil

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la Voie Communale
VC n°11 « des Gars Charbonniers à la Fragnée ».

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de M-RY demeurant 20 boulevard Bernard Palissy à Parthenay (Deux-Sèvres) représentée par Sébastien DESRE, reçue le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Mellois pour la déviation par la RD121 en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que pour exécuter des travaux **d'entretien et réparation sur voiries communales** aux abords du lieu-dit « les Gars Charbonniers », il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation **sur la Voie Communale VC n°11 « des Gars Charbonniers à la Fragnée ».**

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 20 octobre 2025 au 19 janvier 2026 pour une durée maximale de 90 jours.

La circulation sera interdite sur une partie **de la Voie Communale VC n°11 « des Gars Charbonniers à la Fragnée ».**

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec les déviations, comme suit :

- Lieu-dit « les Gars Charbonniers » déviation par la RD121, la VC n°15 « Chemin de la Paillerie » et la VC n°10 « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur **la Voie Communales VC n°11 « des Gars Charbonniers à la Fragnée »** sera interdit à hauteur des travaux. Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à

- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Centre courrier de la Poste de Saint-Maixent-l'Ecole ;
- Président du Syndicat Mixte à la Carte
- Le service des transports scolaires ;

Fait à Exireuil, le 20 octobre 2025
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE



Commune d'Exireuil

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la Voie Communale
VC n°12 « Chemin de la Clavelière ».

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de M-RY demeurant 20 boulevard Bernard Palissy à Parthenay (Deux-Sèvres) représentée par Sébastien DESRE, reçue le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Mellois pour la déviation par la RD121 en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que pour exécuter des travaux **d'entretien et réparation sur voiries communales** aux abords du lieu-dit « la Clavelière », il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation **sur la Voie Communale VC n°12 « Chemin de la Clavelière ».**

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 20 octobre 2025 au 19 janvier 2026 pour une durée maximale de 90 jours.

La circulation sera interdite sur une partie **de la Voie Communale VC n°12 « Chemin de la Clavelière ».**

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec les déviations, comme suit :

- Lieu-dit « la Clavelière » déviation par la RD121, la VC n°15 « Chemin de la Paillerie » et la VC n°10 « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur **la Voie Communales VC n°12 « Chemin de la Clavelière »** sera interdit à hauteur des travaux. Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M-RY.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à

- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Centre courrier de la Poste de Saint-Maixent-l'École ;
- Président du Syndicat Mixte à la Carte
- Le service des transports scolaires ;

Fait à Exireuil, le 20 octobre 2025
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE

